

de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : E. CHARLIER.

N^o 292. — DÉCISION portant à 600 fr. le supplément spécial alloué à M. Labourre, agent de police f. f. de sous-brigadier.

(Du 12 juillet 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1900 organisant la police locale ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le supplément spécial alloué à M. Labourre, agent de police de 1^{re} classe f. f. de sous-brigadier, est porté de *trois cent soixante francs à six cents francs l'an.*

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.
